



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Paris, le date 7 mai 2021

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

NOTE

**à Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi,
du travail et de la solidarité**

Objet : Note sur lancement d'un appel à projets relatif à l'implantation des entreprises adaptées en établissement pénitentiaire

- PJ : - Note de cadrage pour la mise en œuvre d'une entreprise adaptée en établissement pénitentiaire
- Guide pratique de l'implantation des entreprises adaptées en milieu pénitentiaire**

Le ministère de la Justice (ATIGIP et DAP) et le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (DGEFP) ont collaboré à la mise en œuvre de l'article 77 de la loi n°2018-771 pour rendre possible l'**implantation des entreprises adaptées (EA) au sein des établissements pénitentiaires**, en lien avec les représentants de ces entreprises, en particulier l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA) ou encore l'APF France handicap.

Deux décrets issus de ces travaux sont désormais publiés : Le décret n° 2021-359 du 31 mars 2021 relatif au travail adapté en milieu pénitentiaire et le décret n° 2021-362 du 31 mars 2021 relatif au travail adapté dans les établissements pénitentiaires définissent les modalités de cette implantation. Ces textes permettent de compléter les dispositions du code du travail et du code de procédure pénale et sécurisent cette implantation.

L'entreprise adaptée est une entreprise du milieu ordinaire de travail, soumise aux dispositions du code du travail, qui emploie au moins 55 % de travailleurs reconnus handicapés parmi son effectif salarié annuel. Ces travailleurs reconnus handicapés sont recrutés parmi les personnes sans emploi, les plus éloignées du marché du travail. La vocation de l'EA, à travers la mise en emploi, est de soutenir l'identification ou la consolidation du projet professionnel et d'accompagner la réalisation de ce projet dans l'entreprise adaptée elle-même ou en dehors, vers les autres employeurs publics et privés. Elle met en œuvre à, cet effet, le triptyque « emploi-accompagnement-formation » en tenant compte des besoins et des capacités des personnes qu'elle emploie. L'entreprise adaptée peut ainsi favoriser les transitions professionnelles dans l'EA elle-même ou vers d'autres employeurs.

L'ambition du travail qui a été conduit conjointement par les ministères de la justice, du travail, de l'emploi et de l'insertion est d'ouvrir aux personnes détenues l'accès aux entreprises adaptées et à un parcours professionnel accompagné. Ce parcours, initié au sein de l'établissement pénitentiaire, peut être poursuivi à la sortie de détention. Les personnes détenues visées sont celles qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ou qui ont une démarche en cours d'examen dont le cumul des insuffisances de

qualification/formation et des problématiques sociales ne permet pas un classement au service général ou auprès d'un concessionnaire classique en établissement pénitentiaire qui exige une certaine productivité et autonomie au travail. Les EA accueilleront à la fois des personnes handicapées en situation de travail, au moins 55% des personnes affectées, et d'autres personnes détenues qui n'ont pas à répondre aux critères susmentionnés.

Un arrêté interministériel viendra fixer le montant des aides financières versées aux entreprises adaptées implantées en milieu pénitentiaire, au même niveau que celles accordées hors détention.

Ce déploiement des entreprises adaptées en établissement pénitentiaire est une chance supplémentaire de construire ou consolider des solutions de réinsertion adaptées aux besoins et capacités des personnes détenues en situation de handicap. Les implantations d'EA interviendront dans un premier temps sous la forme d'une **phase pilote de deux ans, sur dix établissements pénitentiaires volontaires**. À cet effet, nous publions une note de cadrage conjointe servant de cahier des charges, un guide pratique de l'implantation des EA en établissement pénitentiaire ainsi qu'une boîte à outils associée. Les services déconcentrés du ministère du travail, D(R)EETS, et ceux de l'administration pénitentiaire promouvront conjointement le dispositif et procéderont au repérage des entreprises adaptées potentiellement candidates à une implantation en détention. L'instruction des demandes appelle une coopération étroite dans les territoires entre services pénitentiaires (établissement, SPIP Direction interrégionale des services pénitentiaires), services emploi (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les directions départementales associées) et les autres acteurs de l'emploi et du handicap tels que le service public de l'emploi ou les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'objectif porté par le garde des Sceaux et la ministre déléguée à l'insertion auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, dans leur discours de lancement du tour de France de l'insertion par l'activité économique en détention, le 9 février 2021, est d'implanter dix entreprises adaptées en détention, une par direction interrégionale des services pénitentiaires, d'ici la fin de l'année 2021. Une évaluation du dispositif sera conduite à l'issue de deux années afin, le cas échéant, de procéder aux ajustements utiles en vue d'un essai réussi.

Chaque projet se formalisera au travers d'une fiche de projet complétée par l'entreprise adaptée et l'établissement pénitentiaire, transmise à l'ATIGIP et à la DGEFP, via les DISP et les DREETS, avant la fin du mois de juin 2021 (annexe 1).

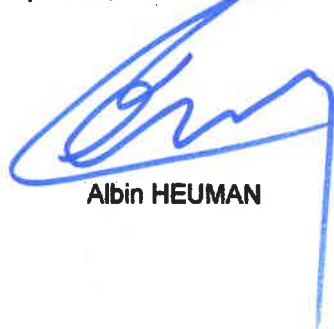
Les établissements pénitentiaires candidats devront répondre aux critères suivants :

- un nombre suffisant de personnes en situation de handicap disposant ou non de la qualité de travailleur handicapé ;
- une surface de travail permettant l'implantation de l'entreprise adaptée en détention ;
- une volonté partagée, au sein de l'établissement, entre le chef d'établissement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

Cette coopération forte a un précédent, avec l'implantation des structures de l'insertion par l'activité économique en établissement pénitentiaire. Elle participe très directement à une diversification des modalités d'accès à l'emploi des personnes placées sous main de justice, dans un objectif de plus grande efficacité de la lutte contre la récidive.

Nous avons confiance dans la capacité de toutes les parties prenantes à trouver les solutions territoriales susceptibles de créer les conditions de réussite de cette nouvelle phase en faveur de l'emploi des personnes détenues en situation de handicap afin de leur permettre disposer de toutes les chances d'accéder à une réinsertion sociale et professionnelle durable après la détention.

Le directeur de l'agence du travail
d'intérêt général et de l'insertion
professionnelle des personnes
placées sous main de Justice



Albin HEUMAN

Pour le directeur de l'administration
pénitentiaire, la sous-directrice de
l'insertion et de la probation



Audrey FARRUGIA

Pour le délégué général à l'emploi et à
la formation professionnelle, le sous-
directeur des parcours d'accès à
l'emploi



Fabrice MASI